

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 213 (2006)¹ sur la gestion des déchets et le choix de l'emplacement des décharges aux niveaux local et régional

1. Le Congrès considère que la gestion optimale des déchets et la prévention de leur production est l'un des plus grands défis que devront relever les autorités locales, régionales et nationales dans les années à venir: la quantité de déchets produits a connu une croissance parallèle à celle de l'économie européenne et un doublement de la production de déchets est prévu dans les vingt prochaines années.

2. En Europe, la majorité des déchets municipaux est mise dans des décharges et seulement une partie très réduite fait l'objet de collectes sélectives ou de procédures de recyclage. Dans plusieurs Etats membres, les décharges existantes ont atteint leur capacité maximale, et les autorités locales et régionales sont confrontées à la difficulté, aussi bien objective que subjective, d'affecter de nouveaux sites aux décharges municipales, les populations adoptant le raisonnement *not in my backyard*.

3. Les autorités locales sont confrontées à un nombre important de risques et de contraintes concernant le choix des emplacements des décharges: problèmes de santé publique, économiques et environnementaux touchant à la qualité des eaux souterraines et de surface; risques de toxicité pour les végétaux; pollution acoustique; détérioration du paysage; destruction des habitats; destruction de sites archéologiques; problèmes affectant les terrains situés à proximité des décharges dont, notamment, la baisse de leur valeur. Ces enjeux concernent non seulement les propriétaires, les résidents ou autres utilisateurs des terrains situés à proximité des décharges, mais également la population dans son ensemble.

4. Le Congrès estime qu'une collecte sélective et un recyclage optimal doivent être un objectif prioritaire pour les autorités locales et régionales, et pour tous les acteurs concernés par la gestion des déchets: une approche optimale de la gestion des déchets doit comporter la réduction de leur production en amont, la diminution de leurs composants dangereux et la gestion correcte des éléments résiduels. Dans ce contexte, le recours à des expériences innovantes et l'utilisation

des nouvelles technologies sont essentiels pour la mise en œuvre d'une gestion optimale des déchets.

5. Le Congrès affirme sa pleine adhésion au principe d'une consommation plus propre – élément clé du développement durable – qui comporte l'adoption d'une approche préventive concernant toute la durée de vie d'un produit, à savoir sa conception, sa fabrication, son utilisation et son élimination.

6. Pour ces motifs, le Congrès invite les autorités locales et régionales:

a. à mettre en œuvre des mesures visant à soutenir et à promouvoir la collecte sélective des déchets par les ménages, et à sensibiliser la population au fait que les déchets peuvent être considérés comme des matières premières «gaspillées»;

b. à mettre en place des instruments destinés aux entreprises, visant non seulement à sanctionner les mauvaises pratiques de production de déchets, mais aussi à encourager et récompenser les pratiques utiles, à savoir la prévention et la minimisation de la production, la réutilisation, le recyclage et la récupération;

c. à renforcer la coopération entre autorités locales, régionales et nationales en matière de gestion intégrée des déchets et des décharges car cette coopération s'est révélée, dans plusieurs Etats européens, efficace et financièrement avantageuse;

d. en ce qui concerne l'emplacement des décharges, à faire en sorte que tous les projets techniquement justifiables et réalisables s'accompagnent de garanties financières suffisantes pour prévenir la pollution des eaux souterraines; et à prévoir, autant que possible, une «zone tampon» entre la décharge proprement dite et les propriétés voisines, en évitant ainsi qu'elle ne porte atteinte à la jouissance des terrains situés à proximité;

e. à accorder – par le biais d'une partie des recettes provenant des redevances sur la collecte des ordures – des dédommagements appropriés aux personnes situées dans la zone d'influence des décharges, afin de leur permettre de quitter facilement cette zone ou d'accepter, à condition qu'elles ne soient pas polluantes, les conséquences négatives de l'activité de décharge;

f. à impliquer davantage le public – par le biais de comités consultatifs des citoyens – dans la prise des décisions sur l'emplacement des décharges, afin de garantir son droit à l'information, à la transparence et au contrôle.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2006, 2^e séance (voir document CG(13)7, projet de résolution présenté par J. Borg (Malte, R, PPE/DC) et V. Prignachi (Italie, L, PPE/DC), rapporteurs).